



26 Juin 2014

PREMIER TRAIN DE PROPOSITIONS DE MESURES DANS LE CADRE DES ASSISES

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU SYNDICAT DES DISTRIBUTEURS INDÉPENDANTS (SDI)

DISTRIBUTION/DIFFUSION - VOLET AIDES À LA DISTRIBUTION

1. Renforcer les structures des sociétés

1.1. « *Obligation d'un capital social minimum en numéraire et entièrement libéré fixé à 50.000 €* »

Le SDI n'est pas opposé au principe d'exigence d'un capital minimum « raisonnable » pour permettre l'éligibilité aux aides à la distribution et écarter des « effets d'aubaine » de la part de sociétés à activité ponctuelle.

Il n'est toutefois pas sérieux de la part du CNC, pour appuyer cette proposition démesurée, de se référer à une situation passée **en confondant 75.000 € et 7.500 €** (voir Décision Réglementaire n° 12 du 2 mars 1948, en effet en vigueur jusqu'en 2009 – article 10 – alinéa e/consacré aux entreprises « qui exercent leur activité essentiellement dans le secteur des salles cinématographiques définies par le décret N° 91-1131 du 25 octobre 1991 [= *salles art et essai*]).

Ainsi par exemple, conformément à la réglementation en vigueur au moment où elles ont commencé leur activité, la majorité des entreprises du SDI ont aujourd'hui un capital se situant aux environs de 7.500 à 12.000 €.

Le SDI réitère donc son opposition aux modalités qui avaient été proposées dans le Rapport Bonnell et qui sont reprises par le CNC à l'identique :

- le montant de 50.000 € est identique à celui qui est proposé dans le Rapport Bonnell pour les sociétés de production ; or, pour ces dernières, la justification en appuyée sur le fait qu'elles sont appelées à gérer plusieurs millions d'investissements par film.

Les capitaux engagés par les distributeurs indépendants pour la sortie d'un film ne sont le plus souvent que de l'ordre de la centaine de milliers d'euros, voire moins, sans commune mesure donc avec un budget de production.

- La fixation à 50.000 euros du capital minimum proposé conduira à la disparition de très nombreuses sociétés indépendantes de distribution. Il n'existe aucune justification économique à vouloir leur imposer de bloquer un capital libéré démesuré, qui ne pourra qu'accroître les difficultés de financement qu'elles rencontrent déjà.

Comme le SDI l'a déjà fait remarquer à l'occasion des discussions engagées dans le cadre des Assises, tout capital imposé au-delà de 10 à 12.000 € serait destructeur.

1.2. « Rehausser les critères d'éligibilité à l'aide sélective à la distribution »

- ✓ « *critère d'éligibilité exigeant un minimum d'activité requise (ex. : trois films distribués au moins les deux dernières années)* » : le critère de trois films au moins sur deux ans est déjà très largement appliqué par le CNC ; le SDI considère qu'il ne doit pas être aggravé, sous peine de bloquer tout renouvellement des entreprises de distribution, dans une logique « malthusienne »
- ✓ « *exigence d'un programmateur interne à la société* » : on ne peut imposer à une entreprise d'accroître artificiellement sa masse salariale ; l'engagement d'un programmateur en « interne » doit être dicté par le volume d'activité d'une société et par ses perspectives économiques, non par une mesure administrative.

A contrario, le recours à un programmateur externe, partagé à temps partiel entre plusieurs distributeurs est une réalité du marché, qui permet aux sociétés ayant une activité limitée tout en étant essentielle à la diversité de l'offre cinématographique par leur capacité de « découvreurs », d'adapter le niveau de leurs frais fixes à leur « volume d'affaires ».

Il serait en outre paradoxal, alors que certains se plaignent de la sortie d'un trop grand nombre de films, d'inciter par une mesure de ce type à augmenter le volume des sorties pour couvrir les frais fixes.

- ✓ « *Limitation de l'aide à la structure dans le temps (accessible les 2 ou 3 premières années d'exercice)* ».

Le SDI a déjà fait remarquer à quel point une telle mesure est en complète contradiction avec la réalité de la fonction des distributeurs indépendants qui en bénéficient (sociétés du « groupe 2 », disposant d'une surface financière réduite).

✗ Il s'agit d'une idée très dangereuse qui répond au principe, exposé par le Rapport de la Cour des comptes et par le Rapport Bonnell qu'une société de distribution indépendante du « groupe 2 » ne devrait être soutenue que durant quelques années, pour lui permettre d'atteindre un nombre minimum d'entrées par film distribué, qui serait la preuve de son « professionnalisme ». Ce raisonnement, appliquant au cinéma une logique économique « généraliste », ignore totalement le fait que lorsqu'une société de ce type distribue un premier ou second film d'un auteur qui recueille un bon accueil public et/ou une reconnaissance professionnelle, les futurs

succès éventuels de cet auteur lui échapperont, au profit de distributeurs indépendants à plus forte surface financière, voire de distributeurs « intégrés » (à l'instar de Valérie DONZELLI, Guillaume BRAC, Diana GAYE, Emmanuel MOURET, Christian PETZOLD, Felix VAN GROENINGEN, ..., ceci ayant toujours existé : cf. Nanni MORETTI, Pedro ALMODOVAR, ...).

Or, au contraire des pratiques industrielles habituelles, les sociétés investissant en moyenne 10% de leur chiffre d'affaires dans des dépenses de « recherche et développement » sans obligation de résultat immédiat, cette démarche est, dans le secteur du cinéma, en général le fait de petites sociétés indépendantes qui prennent seules les risques de la « découverte » pour le bénéfice de l'ensemble du secteur. Mais elles n'en recueillent en général pas les fruits, ce qui impose qu'elles soient soutenues dans leur démarche.

- x LE MAINTIEN DE L'AIDE À LA STRUCTURE EST DONC ESSENTIEL À LA COUVERTURE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION À LIGNE ÉDITORIALE EXIGEANTE. Contrairement à ce que prétend le Rapport Bonnell, cette aide est totalement indépendante de toute notion d'éventuelle fixation d'un capital minimum pour les sociétés de distribution.

A ce propos, le SDI rappelle que la Commission Européenne a accepté, dans le cadre de l'aide MEDIA, la possibilité d'affecter 7% des aides sélectives obtenues à des frais de distribution sans obligation de fourniture de justificatifs comptables (temps passé en accompagnement des films sur le terrain et frais associés ; frais fixes divers liés à l'activité du distributeur). Cette tolérance équivaut à une aide à la structure. Il est également rappelé que ce principe, sur la base d'un pourcentage du budget, est accepté par le CNC pour les films en production.

DISTRIBUTION/DIFFUSION - VOLET DISTRIBUTION DES FILMS EN SALLES

1. Améliorer les conditions de sortie des films fragiles

- 1.1. *« Réduire le poids des films les plus exposés dans le pourcentage des séances « art et essai » qu'une salle doit réaliser pour pouvoir être classée. Le nombre de séances consacrées à ces films serait pondéré de 50% »*

Autant il nous paraîtrait opportun de réduire, en fonction de l'implantation des salles, l'impact de la programmation des films « porteurs » sur le classement art et essai (sous réserve que les engagements de programmation garantisse à ces salles un accès prioritaire à ces films, sans qu'elles aient à subir une programmation concurrentielle du même films dans une ou plusieurs autres salles sur la même zone de concurrence), autant la mesure proposée va à l'encontre du but recherché. En effet, **asseoir la mesure sur le nombre de séances devrait conduire mécaniquement à une compensation de la diminution du coefficient de prise en compte par un accroissement du nombre de séances consacrées à un tel film « porteur », laissant encore moins de place qu'aujourd'hui aux films moins exposés.**

Il convient donc, à notre sens, de raisonner en premier lieu sur le coefficient de prise en compte d'un film – sans référence au nombre de séances - pour déterminer le

classement (une bonification des films moins exposés nous paraissant peut-être plus pertinente). Puis, dans un second temps et de manière déconnectée, de prendre en compte les conditions d'exposition et de maintien à l'affiche des films moins exposés, pour accorder un bonus aux salles les plus performantes dans ce domaine.

- 1.2. *« Parallèlement, proposition pour renforcer l'action « promotion » de l'AFCAE (...) avec un soutien financier spécifique pour organiser la promotion de 10 à 15 films dits fragiles ou moins exposés »*

Nous nous étonnons d'une telle mesure, qui privilégierait une association de salles au détriment d'autres et fixerait un « quota » artificiel de 15 films (?) « moins exposés » qui auraient la chance d'être soutenus au détriment de nombreux autres. Comment seraient-ils choisis, comment la diversité des entreprises de distribution serait-elle garantie ? Tant il est connu que les films « moins exposés » dépassent largement ce nombre de 15 : **entre 120 et 140 films recommandés art et essai, selon les années, sortent sur moins de 10 sites simultanés.**

- 1.3. Bien que ne figurant pas dans les propositions du CNC dans le cadre des Assises, le SDI relève qu'a été décidé UNILATÉRALEMENT, sans aucune concertation et sans en informer les organisations professionnelles de distributeurs, de remonter de 20 à 30 le nombre minimum d'écrans sur lesquels doit au minimum circuler sur 12 mois un film soutenu.

Or une concertation professionnelle menée en 2013 avait conduit à une réforme de certaines dispositions du soutien à la distribution, actée par le CNC dans le cadre des documents transmis aux organisations de distributeurs, qui retenaient le chiffre de 20 salles. Depuis lors, sans que la date du changement intervenu puisse être précisément déterminée, ce chiffre a été porté à 30. Cette aggravation pour les distributeurs des films moins exposés survient alors que la plupart des professionnels s'accordent à reconnaître que ces films accèdent de plus en plus difficilement aux écrans et pénalise encore les films les plus fragiles.

- 1.4. Toujours en dehors des Assises ... et annoncée via une note signée par la Présidente du CNC qui garantit que « ... la réforme de la conservation des Registres du cinéma et de l'audiovisuel se traduira par une révision à la baisse des tarifs d'enregistrement. » - une nouvelle grille tarifaire a été présentée aux organisations professionnelles.

Elle prévoit de se fonder désormais sur un forfait par film, en rompant en outre avec le principe d'une proportionnalité avec les montants figurant aux contrats. La conséquence est, pour les distributeurs des films acquis pour des montants moindres – c'est à dire la majorité des distributeurs indépendants – des augmentations tarifaires allant de + 250% à + 1.500% !

CES DISPOSITIONS S'AJOUTENT À LA PÉNALISATION SYSTÉMATIQUE DES ENTREPRISES EFFECTUANT LE TRAVAIL DE RECHERCHE DE NOUVEAUX AUTEURS ET DE NOUVELLES CINÉMATOGRAPHIES, POURTANT ESSENTIELS À L'EXISTENCE D'UNE OFFRE DE FILMS DIVERSIFIÉE, QUI PRÉSIDE MAJORITAIREMENT AUX MESURES SUR LA DISTRIBUTION FIGURANT DANS LES PROPOSITIONS REMISES LE 19 JUIN 2014 PAR LE CNC À L'OCCASION DES ASSISES.